



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

20 mars 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Notes aux lecteurs
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Notes aux lecteurs

Fin de l'édition imprimée de la <i>Gazette officielle du Québec</i>	1365
---	------

Règlements et autres actes

Piégeage et commerce de fourrures	1367
Projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (Mod.)	1368
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	1373
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (Mod.)	1374

Projets de règlement

Contributions d'assurance	1379
Déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'une usine d'équarrissage sur certains lots situés sur le territoire de la ville de Montréal	1387

Décrets administratifs

289-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 19 350 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec	1395
304-2024	Exercice des fonctions de certains ministres	1395
305-2024	Nomination de madame Valérie Lévesque comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts	1396
306-2024	Monsieur Stéphane Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	1396
307-2024	Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie	1396
308-2024	Madame Elisa Valentin, sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie	1397
309-2024	Nomination de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	1397
310-2024	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	1397
311-2024	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2024-2025, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1399
312-2024	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2024-2025 ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1400
313-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloïze inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités	1400
314-2024	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	1401

315-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à Monterégie Économique inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Monterégie 2020-2025	1427
316-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 397 948 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA)	1428
317-2024	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloïze inc., pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités	1429
320-2024	Approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le versement du financement supplémentaire dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail pour l'année 2023-2024	1430
321-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 29 960 000 \$ à l'Université du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la location d'espaces dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec	1430
322-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec	1431
323-2024	Octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du Programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins	1431
324-2024	Octroi à Hydro-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orphelins de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec	1432
325-2024	Soustraction des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	1433
326-2024	Nomination d'un membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik	1435
327-2024	Nomination de monsieur Étienne Simard comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	1436
328-2024	Partage du produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile	1437
329-2024	Nomination de monsieur Denis Marsolais comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur	1438
330-2024	Nomination d'une membre et présidente du Fonds d'aide aux actions collectives	1439
335-2024	Ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel	1440
336-2024	Autorisation à l'École nationale des pompiers du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures	1441
337-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 465 326,38 \$ à Saqijuj, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs et approbation de l'entente de subvention.	1441
338-2024	Approbation de l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024.	1442
342-2024	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	1443

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage sur un terrain situé dans la Ville de Gaspé.	1445
Modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives, par l'abrogation des annexes 187 et 218	1446

Avis

Réserve naturelle de la Petite-Buse — Reconnaissance	1447
--	------

Notes aux lecteurs

Avis

Fin de l'édition imprimée de la *Gazette officielle du Québec*

Le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2024, à la page 1331.

Ce règlement a pour effet de mettre fin à l'édition imprimée de la *Gazette officielle du Québec*. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2024.

Après cette date, la *Gazette officielle du Québec* sera disponible uniquement en format électronique, sur le site des Publications du Québec. Cette version électronique est gratuite et officielle.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à contacter notre Service à la clientèle :

1 800 463-2100 (sans frais) ou 418 643-5150
publicationsduquebec@servicesquebec.gouv.qc.ca

82732

Règlements et autres actes

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0002 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 5 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

ÉDICTANT le Règlement sur le piégeage et le commerce de fourrures

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut par règlement déterminer la zone, le territoire ou l'endroit où un animal peut être chassé ou piégé;

VU les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour déterminer les catégories de permis, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert et pour limiter le nombre de permis chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ainsi que déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Québec, le 5 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre c-61.1, a. 56 et a. 163, par. 1° et 3°)

1. L'article 3 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «détachables».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « annexes IV », de « à XIII et »;

2° par l'insertion, à la fin, de « Sur le territoire du canal de Beauharnois dont le plan apparaît à l'annexe XIV, le piégeage est interdit du troisième samedi de septembre au 26 décembre. ».

3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa, par l'ajout à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° payer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de commerçant de fourrures déterminé à l'article 7 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En plus des conditions mentionnées au premier alinéa, afin d'être admissible au renouvellement de son permis, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

1° avoir transmis au ministre avant le 10 septembre de l'année en cours, le cas échéant, les copies des formulaires complétés du registre visé aux paragraphes 2°

et 3° de l'article 19.2, les copies des formulaires annulés de ce registre ou le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transignée au cours de la période de validité du permis;

2° avoir payer les droits exigibles et prévus au paragraphe 3 du premier alinéa avant le 10 septembre de l'année en cours.

Dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis, le défaut de rencontrer les conditions du deuxième alinéa rend le détenteur de ce permis inadmissible à obtenir un nouveau permis pour l'année qui suit celle de référence. ».

4. L'article 19.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par le remplacement de « 31 juillet » par « 10 septembre »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou communiquer par écrit le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transignée au cours de la période de validité du permis ».

5. L'annexe X de ce règlement est supprimé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82735

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0005 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 5 mars 2024

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées de réduction ou de limitation

des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, d'accorder des crédits compensatoires notamment à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné une réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

VU l'article 46.8.2 de cette loi selon lequel le ministre peut, par règlement, déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, les conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que les renseignements et les documents, notamment, que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation de celui-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que les commentaires reçus lors de la consultation ont été pris en compte, mais qu'il n'y pas lieu d'apporter des modifications au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, annexé au présent arrêté, est édicté;

Québec, le 5 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.8.2)

1. L'article 2 du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.4) est modifié par la suppression, dans la définition de «halocarbure», de «ou lorsqu'utilisée ou destinée à être utilisée en tant que réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciale, institutionnelle ou résidentielle».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début du paragraphe 4° du premier alinéa, de «dans les cas où les halocarbures détruits dans le cadre du projet proviennent d'appareils ou de systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation, le retrait des mousses et du réfrigérant de ces appareils ou systèmes,» par «le retrait des mousses»;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «contenus dans les mousses».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3°, par la suppression des sous-paragraphe *a* et *d*.

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de «contenus dans les mousses».

6. Les articles 18 et 21 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

Type d'halocarbure	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique d'halocarbure)
CFC-11	4 750
CFC-12	10 900
HCFC-22	1 810
HCFC-141b	725
HFC-134a	1 430
HFC-245fa	1 030

8. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre V de ce règlement est abrogée.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le liminaire, de «la destruction des halocarbures contenus dans les mousses» par «son projet durant la période de déclaration»;

2° par le remplacement de l'équation 2 par la suivante :

«Équation 2

$$RÉ = ÉR - ÉP$$

Où :

RÉ = Réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉR = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 3 de l'article 24, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉP = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 5 de l'article 25, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le liminaire, de «contenus dans les mousses»;

2° par le remplacement des équations 3 et 4 par les suivantes :

«Équation 3

$$ÉR = \sum_{i=1}^n [Q_{init,i} \times FE_i \times PRP_i]$$

Où :

ÉR = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure :

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

$FE_{i,1}$ = Facteur d'émission de GES de l'halocarbure de type i , indiqué à l'article 26;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbure de type i .»;

«Équation 4

$$Q_{init,i} = Q_{final,i} + \left(Q_{final,i} \times \left(\frac{1 - EE}{EE} \right) \right)$$

Où :

$Q_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

$Q_{final,i}$ = Quantité finale d'halocarbure de type i extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

i = Type d'halocarbure. ».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;

2° par le remplacement des équations 5, 6 et 7 par les suivantes :

«Équation 5

$$EP = ÉEXT + ÉTD$$

Où :

EP = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$ÉEXT$ = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$ÉTD$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO_2 .

«Équation 6

$$ÉEXT = \sum_{i=1}^n [Q_{init,i} \times (1 - EE) \times PRP_i]$$

Où :

$ÉEXT$ = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4 de l'article 24, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbure de type i .

«Équation 7

$$ÉTD = Q_{final} \times 7,5$$

Où :

$ÉTD$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

Q_{final} = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17 de l'annexe E, en tonnes métriques d'halocarbures;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbures. ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le liminaire, de « contenu dans les mousses »;

2° par le remplacement, dans le tableau, de «Facteur d'émission des halocarbures contenus dans les mousses provenant d'appareils (FE_{M_i})» par «Facteur d'émission de GES des halocarbures (FE_i)».

13. La sous-section 4 de la section II du chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 27 à 31, est abrogée.

14. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 5°;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 16°, de «sont transférés les appareils récupérés ou» par «est transféré»;

c) par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 18°;

d) par la suppression, dans le paragraphe 20°, de «ou du réfrigérant»;

e) par la suppression, dans le paragraphe 21°, de «pour les projets visant la destruction des halocarbures contenus dans les mousses,»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 23°, de «selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur» par «ou de son représentant selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet ou une partie de celui-ci sur son site»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés dans le cadre du projet, les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits, les sites des installations de destruction des halocarbures et, le cas échéant, de l'installation de recyclage des appareils» par «les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits ainsi que les sites des installations de destruction des halocarbures».

18. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet sauf si une telle visite a été réalisée dans le cadre d'une

vérification effectuée au cours des 2 périodes de déclaration précédentes comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité» par «, sur une période de 3 années consécutives, au moins une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, une visite de l'installation où des halocarbures sont détruits doit être effectuée au cours de la vérification d'un rapport de projet dans les cas suivants :

1° il s'agit de la première vérification de cette installation de destruction effectuée par l'organisme de vérification;

2° l'organisme de vérification n'a pas effectué la vérification de cette installation de destruction depuis au moins 3 années;

3° une non-conformité relative à cette installation de destruction a été relevée lors de la précédente vérification de cette installation de destruction;

4° il y a eu un changement d'exploitant de l'installation de destruction depuis la précédente vérification de cette installation de destruction;

5° le vérificateur désigné par l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite. ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «contenus dans les mousses».

20. Les articles 59, 60 et 61 de ce règlement sont abrogés.

21. L'article 2 de l'annexe A de ce règlement est abrogé.

22. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le titre de la Figure 1 et celui du Tableau 1, de «**contenus dans les mousses**»;

2° par la suppression de la Figure 2 et du Tableau 2.

23. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans le Tableau 1 :

a) par la suppression, partout où ceci se trouve de «contenus dans les mousses»;

b) par la suppression, dans le paramètre « $Q_{M\text{ final},i}$ », de l'exposant «M»;

c) par la suppression, dans le deuxième paramètre «N/A» de «pour les projets de destruction d'halocarbures contenus dans les mousses»;

2° par la suppression du Tableau 2.

24. L'annexe D de ce règlement est modifiée;

1° par le remplacement, dans le titre de l'article 5, de «**contenu dans les mousses extraits et expédiés en vue d'être détruits ($Q_{M\text{ final},i}$) et de la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit ($Q_{R,i}$)**» par «**extraits et expédiés en vue d'être détruits ($Q_{\text{final},i}$)**»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de l'article 5, de « $Q_{M\text{ final},i}$, soit la quantité finale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses, ou le facteur $Q_{R,i}$, soit la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destinés à être utilisé en tant que réfrigérant» par « $Q_{\text{final},i}$, soit la quantité finale d'halocarbure de type i».

25. L'annexe E de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans le titre de l'annexe, de «CONTENUS DANS LES MOUSSES»;

2° dans la section 1 concernant les méthodes de calcul de la quantité initiale d'halocarbures:

a) par la suppression, dans le titre de la section, de «**contenus dans les mousses**»;

b) par l'insertion, dans le liminaire et après «quantité», de «initiale»;

c) dans la Méthode A:

i. par la suppression, dans le titre de la méthode, de «**contenus dans les mousses**»;

ii. par la suppression, dans le liminaire, de «contenus dans les mousses»;

iii. par le remplacement de l'équation 14 par la suivante:

«**Équation 14**

$$Q_{\text{init}} = (N_1 \times M_1) + (N_2 \times M_2) + (N_3 \times M_3) + (N_4 \times M_4)$$

Où:

Q_{init} = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

N_1 = Nombre d'appareils de type 1;

N_2 = Nombre d'appareils de type 2;

N_3 = Nombre d'appareils de type 3;

N_4 = Nombre d'appareils de type 4;

M_1 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 1;

M_2 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 2;

M_3 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 3;

M_4 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 4. ».

d) dans la Méthode B:

i. par la suppression, dans le titre de la méthode, de «**contenus dans les mousses**»

ii. par la suppression, dans le liminaire, de «contenus dans les mousses»;

iii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1°, de «provenant de mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur « C_M » dans l'équation 15 pour calculer la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses d'appareils» par «dans les mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur « C_M » dans l'équation 15 pour calculer la quantité initiale d'halocarbures»;

iv. par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'équation 15 par la suivante:

«**Équation 15**

$$Q_{\text{init}} = Q_{M\text{ réc}} \times C_M$$

Où:

Q_{init} = Quantité initiale d'halocarbure contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

$Q_{M\text{ réc}}$ = Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques;

C_M = Concentration d'halocarbure dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure par tonne métrique de mousse;».

iv. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, de «provenant de mousses»;

v. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «provenant de» par «dans les»;

3° dans la section 2 concernant les méthodes de calcul de l'efficacité d'extraction :

a) par le remplacement de l'équation 16 par la suivante :

«**Équation 16**

$$EE = \frac{Q_{\text{final}}}{Q_{\text{init}}}$$

Où :

EE = Efficacité d'extraction;

Q_{final} = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17, en tonnes métriques;

Q_{init} = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 14 ou 15, selon le cas, en tonnes métriques;

b) par le remplacement de l'équation 17 par la suivante :

«**Équation 17**

$$Q_{\text{final}} = \sum_{i=1}^n Q_{\text{final},i}$$

Où :

Q_{final} = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, en tonnes métriques;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{\text{final},i}$ = Quantité finale d'halocarbure de type *i* extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type *i*. ».

26. Le présent règlement, à l'exception de l'article 4, des sous-paragraphe *a*, *b* et *f* du paragraphe 1° de l'article 14 et des articles 17 et 18, ne s'applique pas à un projet ayant débuté au plus tard le 3 avril 2024 et pour lequel un avis de projet conforme à l'article 12 ou un avis de renouvellement conforme à l'article 15 a été déposé au plus tard le 3 avril 2024.

27. Ce règlement entre en vigueur le 4 avril 2024.

82740

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0004 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 7 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer notamment les droits exigibles pour la délivrance d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 7 mars 2024

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

1. L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un permis général de garde d'animaux est délivré après le 30 novembre, les droits exigibles correspondent à la moitié du montant applicable prévu au paragraphe 1 du premier alinéa.»;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «prévu», de «applicable»;

3° par l'ajout, dans le troisième alinéa et avant «prévu», de «applicable».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82739

A.M., 2024-03

Arrêté numéro V-1.1-2024-03 du ministre des Finances en date du 5 mars 2024

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1743);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 49 du 15 décembre 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles le 19 février 2024, par la décision n° 2024-PDG-0003;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 5 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié par la suppression de la définition de « deuxième jour après l'opération ».
2. Les articles 3.1 et 3.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi » par « 3 h 59 ».
3. Les articles 4.1 et 4.1.1 de ce règlement sont abrogés.
4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».
5. L'annexe 24-101A1 de ce règlement est abrogée.
6. L'annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe A :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3 h 59								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

3° par la suppression, dans l'annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'annexe 24-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais sous l'intitulé « **DATE OF CESSATION INFORMATION:** », de « MMM » par « MM ».

9. L'annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe C :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

10. Transition – rapport d’activité de la chambre de compensation – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d’entrée en vigueur

1° Pour l’application de l’article 5.1 de ce règlement, la chambre de compensation n’est pas tenue de transmettre le rapport prévu à l’annexe 24-101A2 tel qu’elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle transmet la version du rapport prévu à l’annexe 24-101A2 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne le trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s’applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

11. Transition – rapport d’activité du fournisseur de services d’appariement – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d’entrée en vigueur

1° Pour l’application du paragraphe 1 de l’article 6.4 de ce règlement, le fournisseur de services d’appariement n’est pas tenu de transmettre le rapport prévu à l’annexe 24-101A5 tel qu’elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il transmet la version du rapport prévu à l’annexe 24-101A5 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s’applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

12. Date d’entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 27 mai 2024.

Projets de règlement

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(chapitre S-11.011)

Contributions d'assurance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec après la réception du rapport du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile fixée le 20 juin 2024.

Ce projet de règlement propose les contributions d'assurance pour la période 2025-2027.

La Société a produit un document d'information intitulé «Les contributions d'assurance proposées pour 2025-2027» qui explique la nature des changements proposés. Ce document ainsi que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance peuvent être consultés sur le site Internet de la Société à l'adresse www.saaq.gouv.qc.ca.

Une copie de ces documents peut également être obtenue en transmettant une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec
Direction des communications
Case postale 19600
333, boulevard Jean-Lesage, E-1-20
Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : courrier@saaq.gouv.qc.ca

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet de ce projet de règlement au Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile, selon les modalités indiquées dans l'avis du Conseil d'experts publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce jour.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151, 151.1, 151.2, 151.3, 151.3.1, 195, par. 31^o et 32^o et 195.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) est modifié :

1^o par l'insertion, après «présent règlement», de «, à moins d'indication contraire,»;

2^o par le remplacement de «10 décembre 2020» par «7 décembre 2023».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après ««motocyclette»,», de ««véhicule d'urgence»,».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. La contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est déterminée de la manière suivante :

1^o pour un véhicule de promenade, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	64,78 \$

2^o pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	64,78 \$

3^o pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont «2SAAQQ4», qui a pour propriétaire une personne physique et qui est utilisée principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette		
	0 à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans et plus
2025	2 328,15 \$	1 857,05 \$	1 587,66 \$
2026	2 956,73 \$	2 014,52 \$	1 474,85 \$

4° pour une motocyclette à 3 roues, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	224,85 \$

5° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée aux paragraphes 3 et 4 qui a pour propriétaire une personne physique et qui est utilisée principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette		Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique		
		125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³ ou plus de 11 kW sans excéder 35kW	plus de 400 cm ³ ou plus de 35kW
2025	0 à moins de 3 ans	306,96 \$	541,57 \$	792,81 \$
	3 ans à moins de 5 ans	252,27 \$	435,38 \$	637,54 \$
	5 ans et plus	221,06 \$	374,68 \$	548,82 \$
2026	0 à moins de 3 ans	354,40 \$	676,13 \$	982,87 \$
	3 ans à moins de 5 ans	244,98 \$	463,75 \$	672,33 \$
	5 ans et plus	182,31 \$	342,10 \$	494,46 \$

6° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont «2SAAQQ4» qui a pour propriétaire une personne morale, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	1 587,66 \$
2026	1 474,85 \$

7° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée aux paragraphes 4 et 6 qui a pour propriétaire une personne morale, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique		
	125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³ ou plus de 11 kW sans excéder 35kW	plus de 400 cm ³ ou plus de 35kW
2025	221,06 \$	374,68 \$	548,82 \$
2026	182,31 \$	342,10 \$	494,46 \$

8° pour un cyclomoteur, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	290,91 \$

9° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes a à c, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe d :

a) un véhicule d'urgence;	
b) une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;	
c) une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;	
d) Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	121,23 \$
2026	142,45 \$

10° pour un véhicule appartenant à la catégorie des habitations motorisées, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	58,24 \$

11° pour chacun des véhicules routiers d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, énumérés aux sous-paragraphes *a* à *d*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe *e* :

a) un véhicule commercial, autre que celui visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9;

b) un corbillard;

c) un véhicule affecté au transport d'écoliers;

d) un véhicule routier appartenant à une école de conduite;

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	101,60 \$

12° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe *g* :

a) un véhicule commercial, autre que celui visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9, d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

b) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

c) une souffleuse à neige;

d) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

e) un corbillard d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

f) un véhicule de transport d'équipement;

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	50,23 \$

13° pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	82,49 \$

14° pour un tracteur de ferme, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	25,23 \$

15° pour un camion, autre qu'un camion appartenant à une personne mentionnée à l'annexe II, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2025	119,06 \$	227,89 \$	383,19 \$

16° pour un camion, appartenant à une personne mentionnée à l'annexe II, ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2025	80,18 \$	117,38 \$	189,23 \$

17° pour un autobus ou un minibus, appartenant à une personne mentionnée à l'annexe III, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	1 811,37 \$

18° pour un autobus affecté au transport d'écoliers, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	161,10 \$

19° pour un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d’une famille d’au moins 9 personnes résidant ensemble, comme l’indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d’assurance	Contribution d’assurance
2025	64,78 \$

20° pour un autobus ou un minibus, autre que celui visé à l’un des paragraphes 17, 18 et 19, comme l’indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d’assurance	Contribution d’assurance en fonction de la masse nette de l’autobus ou du minibus	
	10 000 kg ou moins	plus de 10 000 kg
2025	232,66 \$	1 170,13 \$

21° pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l’article 124 du Règlement sur l’immatriculation des véhicules routiers, autre qu’un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, comme l’indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d’assurance	Contribution d’assurance
2025	76,80 \$

22° pour un véhicule routier, autre qu’une motocyclette ou une motocyclette à 3 roues, immatriculé suivant le premier alinéa de l’article 137 du Règlement sur l’immatriculation des véhicules routiers, tel qu’il se lit au moment où le présent paragraphe s’applique, comme l’indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d’assurance	Contribution d’assurance
2025	34,18 \$

23° pour une motocyclette dont l’année de modèle est antérieure à 1981, qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le premier alinéa de l’article 137 du Règlement sur l’immatriculation des véhicules routiers, tel qu’il se lit au moment où le présent paragraphe s’applique, comme l’indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d’assurance	Contribution d’assurance
2025	106,70 \$

24° pour un véhicule routier muni d’une plaque d’immatriculation amovible, comme l’indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d’assurance	Contribution d’assurance
2025	135,81 \$

Pour l’application des paragraphes 3 et 5 du premier alinéa, l’expérience de conduite acquise à titre de titulaire d’un permis appartenant à l’une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est établie à la date d’échéance des sommes exigibles en vertu de l’article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Elle correspond au nombre de mois, incluant les parties de mois, plus un, pendant lesquels le propriétaire d’une motocyclette a été titulaire d’un permis qui appartient à l’une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, sauf celui appartenant à la classe 6E. Le nombre de mois est établi selon les règles suivantes :

1° sont inclus :

a) les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels une personne a été titulaire d’un permis d’apprenti-conducteur, d’un permis probatoire et d’un permis de conduire appartenant à l’une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, sauf celui appartenant à la classe 6 E;

b) les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels une personne a été titulaire d’un permis valide délivré par une autre autorité administrative d’une classe autorisant la conduite d’une motocyclette;

2° est exclue toute période pendant laquelle un permis appartenant à l’une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, dont la personne est ou a été titulaire, a fait l’objet d’une sanction au sens de l’article 106.1 du Code de la sécurité routière, de même que toute période pendant laquelle la personne n’était pas autorisée à conduire une motocyclette en vertu du premier alinéa de l’article 93.1 de ce code.

Pour l’application des paragraphes 5 et 7 du premier alinéa, une motocyclette hybride est assimilée à une motocyclette électrique et la puissance totale produite par ses moteurs électriques et par son moteur à combustion est considérée pour déterminer la puissance nominale de la motocyclette.

Pour l’application des paragraphes 15 et 16 du premier alinéa, le nombre d’essieux d’un camion ou d’un véhicule de ferme est calculé conformément au Règlement sur l’immatriculation des véhicules routiers. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette à considérer pour calculer la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'une motocyclette et du droit de la mettre en circulation est déterminée à la date de l'obtention de cette immatriculation et est établie suivant les règles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 4. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16,02 \$ » par « 16,69 \$ ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4,92 \$ » par « 5,13 \$ ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2,45 \$ » par « 2,55 \$ ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette à considérer pour calculer le montant du remboursement de la contribution d'assurance est déterminée à la date à laquelle est calculé le remboursement et est établie suivant les règles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 4. ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe 1° par le tableau suivant :

«

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2025 une ou plusieurs des classes 1 à 5	84,55 \$	154,39 \$	224,82 \$	284,15 \$	370,15 \$	587,60 \$
une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	81,21 \$	130,78 \$	176,12 \$	236,38 \$	271,26 \$	558,80 \$

».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13,56 \$ » par « 14,13 \$ ».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe 2° par le tableau suivant :

«

Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents	Contribution d'assurance
1	385,14 \$
2	449,33 \$
3 ou plus	513,53 \$

».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 29,57 \$ » par « 32,43 \$ »;

2° par le remplacement du tableau du paragraphe 2° par le tableau suivant :

«

Année de délivrance du permis	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2025	250,58\$	403,52\$	543,42\$	729,35\$	836,98\$	1 724,19\$
2026	288,16\$	464,04\$	624,93\$	838,75\$	962,52\$	1 982,81\$
2027	331,38\$	533,64\$	718,66\$	964,56\$	1 106,89\$	2 280,23\$

».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «201,54\$» par «201,17\$».

14. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «à 165,09\$.» par «, comme l'indique le tableau suivant, à : »;

2^o par l'ajout, à la fin, du tableau suivant :

«

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	241,17\$
2026	312,30\$
2027	383,43\$

».

15. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«À compter de l'année 2026, les contributions d'assurance fixées au présent règlement sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception de celles fixées, en regard des années 2025, 2026 et 2027, au paragraphe 2 de l'article 29 et à l'article 46, qui ne sont pas indexées.

L'indexation prévue au premier alinéa inclut l'indexation, en 2026, de la contribution d'assurance fixée aux paragraphes 3, 5, 6, 7 et 9 du premier alinéa de l'article 4 en regard de l'année 2026. ».

16. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1^{er} al., par. 3)» par «(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o et 6^o)».

17. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1^{er} al., par. 10 et 11)» par «(a. 4, 1^{er} al., par. 15^o et 16^o)».

18. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1^{er} al., par. 12)» par :

«(a. 4, 1^{er} al., par. 17^o)

0.1^o Réseau de transport métropolitain;».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Toutefois, les articles 1 à 60 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4), tels qu'ils se lisent le 31 octobre 2024, continuent de s'appliquer :

1^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier dont l'échéance se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

2^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation si cette immatriculation et ce droit sont obtenus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

3^o au paiement de la contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis de conduire dont l'échéance se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

4^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis si le début de sa période de validité se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

5^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'autorisation d'une automobile à offrir du transport rémunéré de personnes si cette autorisation est obtenue avant le 1^{er} janvier 2025;

6^o au paiement de la contribution d'assurance exigible du propriétaire d'une automobile relativement à une autorisation octroyée à l'égard de l'automobile dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2025;

7^o au paiement de la contribution d'assurance exigible du répondant d'un système de transport dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2025.

Avis

Modifications des contributions d'assurance

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(chapitre S-11.011)

Avant de modifier le Règlement sur les contributions d'assurance, la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le mandat du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile (le Conseil d'experts) consiste à :

— revoir la démarche suivie par la Société pour déterminer les contributions d'assurance;

— vérifier les données qu'utilise la Société pour appuyer les modifications réglementaires qu'elle envisage;

— tenir une consultation publique.

Le Conseil d'experts doit remettre son rapport et ses recommandations au conseil d'administration de la Société. Le rapport devrait être publié au début de juillet 2024.

Avis est donné par la présente qu'une fois que le rapport du Conseil d'experts aura été déposé et que ses recommandations auront été examinées, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance pourra être adopté par la Société et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le régime public d'assurance automobile est gouverné par un principe fondamental : chaque titulaire de permis de conduire ou propriétaire de véhicule routier doit payer sa juste part, en tenant compte du risque associé au comportement routier et au type de véhicule.

Pour apprécier la situation financière du régime d'assurance automobile, deux indicateurs sont particulièrement importants, soit le taux de financement et le taux de capitalisation.

Le taux de financement indique si les contributions d'assurance annuelles sont suffisantes pour couvrir les coûts d'une année d'accident. Ce taux doit s'établir à 100 % à chaque révision des contributions d'assurance.

Pour déterminer les besoins à financer en 2025, la Société a notamment pris en considération les éléments suivants : la nouvelle expérience en fréquence et sévérité des accidents sur la période de référence, la bonification de la couverture d'assurance, l'ajustement de certaines classes de motocyclettes pour intégrer dans la tarification le facteur de l'expérience de conduite acquise comme titulaire d'un permis autorisant la conduite d'une motocyclette, la création d'une classe de tarification spécifique pour les personnes morales qui sont propriétaires d'une motocyclette et la scission de la classe des véhicules commerciaux en 4 catégories distinctes de véhicules routiers. De plus, après avoir analysé l'évolution de l'industrie du transport rémunéré de personnes par automobile depuis l'adoption de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, la Société propose de mettre fin à la contribution d'assurance transitoire en vigueur depuis la dernière révision pour fixer une contribution d'assurance cohérente avec la nouvelle réalité de cette industrie.

Ainsi, afin d'atteindre le plein financement pour chaque catégorie d'assurés, la Société propose notamment ce qui suit :

— véhicules de promenade : baisser les contributions d'assurance sur l'immatriculation et les contributions d'assurance sur le permis de conduire pour la majorité des titulaires, afin de refléter les besoins financiers, qui se sont avérés inférieurs aux prévisions effectuées lors de l'exercice précédent;

— motocyclettes : bonifier le modèle de classification afin de reconnaître l'expérience de conduite de la grande majorité des propriétaires de motocyclettes. Ainsi, les propriétaires ayant une grande expérience comme titulaire d'un permis autorisant la conduite d'une motocyclette verront leur contribution d'assurance diminuer de façon importante alors que ceux et celles qui ont peu d'expérience verront leur contribution augmenter. De cette façon, chaque personne cotisante paiera la part correspondant au risque d'accident établi pour la catégorie d'utilisateur à laquelle elle appartient;

— véhicules commerciaux à préfixe F : scinder la catégorie en 4 sous-groupes permettant une meilleure évaluation du risque d'accident : les véhicules d'urgence, les habitations motorisées, les véhicules de promenade à usage commercial et les autres véhicules commerciaux à préfixe F.

— véhicules autorisés à effectuer du transport rémunéré de personnes par automobile : la contribution d'assurance sera ajustée graduellement à partir de 2025 pour atteindre le plein financement de cette catégorie en 2028.

Dans son document d'information public, la Société mentionne que sa proposition d'assurance permet de ramener le taux de financement à 100 % à partir de 2025. La Société propose également, sauf lorsqu'autrement mentionné, que les contributions pour les années 2026 et 2027 soient celles de 2025 indexées à l'inflation.

Par ailleurs, le taux de capitalisation démontre si les actifs sont suffisants pour couvrir les indemnités qui seront versées à l'avenir aux personnes accidentées de la route, incluant les frais de gestion. Pour assurer la solidité financière du régime, la Société a établi que le taux de capitalisation devait se situer entre 100 % et 125 %, ce qui constitue le corridor de stabilisation.

Selon les données de la Société, dans l'éventualité où les hypothèses sur les placements, l'expérience d'indemnisation et le nombre de personnes à indemniser se concrétisent telles que prévues, avec la contribution d'assurance sur les permis de conduire de 2025 au coût réel, la situation financière du Fonds d'assurance demeurerait près du corridor de stabilisation.

Document d'information public

La Société a produit un document d'information public, Les contributions d'assurance proposées pour 2025-2027, qui explique la nature des modifications proposées.

Dans ce document, la Société mentionne que les contributions d'assurance proposées pour les années 2025 à 2027 ont été déterminées à la suite d'une expertise actuarielle et s'inscrivent en continuité des modalités et des principes retenus lors des révisions précédentes. Le niveau des contributions pour chaque catégorie de cotisants a également été déterminé en fonction du risque d'être impliqué dans un accident avec dommages corporels, et ce, sans discrimination à l'égard de l'âge, du sexe et de la région habitée.

Ce document ainsi que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance sont disponibles sur le site Web de la Société à saaq.gouv.qc.ca.

Il est également possible d'obtenir une copie de ces documents en envoyant une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec
Direction des communications
Case postale 19600
333, boulevard Jean-Lesage, E-1-20
Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : courrier@saaq.gouv.qc.ca

Consultation publique

Les règles et les modalités de participation à la consultation publique du Conseil d'experts sont disponibles sur le site Web de consultations publiques du gouvernement du Québec, au lien suivant : <https://consultation.quebec.ca/processes/conseil-experts20252027>.

Les personnes et les groupes intéressés à présenter un mémoire ou des commentaires écrits au sujet des contributions d'assurance proposées par la Société pour 2025-2027 doivent les faire parvenir au Conseil d'experts au plus tard le 19 avril 2024.

Le Conseil d'experts tiendra une audience publique en ligne à la date et à l'heure suivantes :

Le 7 mai 2024, à 9 h 30

Les citoyens et citoyennes pourront assister aux échanges entre le Conseil d'experts et les personnes qui seront invitées à présenter leur mémoire en audience en cliquant sur le lien publié sur le site de consultation publique du gouvernement du Québec.

Le Conseil d'experts se réserve le droit de prolonger l'audience en soirée et, au besoin, d'ajouter des dates d'audiences additionnelles si le nombre de participants et participantes le justifie.

Adresses

Madame Micheline Dionne, présidente
Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile
Case postale 19400, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0J4
Téléphone : 418 528-4525 ou 1 833 933-4525 (sans frais)

Courriel : courriel@conseilexpert.aauto.ca

Site Web du Conseil d'experts : Quebec.ca/gouv/conseil-experts

Site de consultation publique du gouvernement du Québec : <https://consultation.quebec.ca/processes/conseil-experts20252027>

La présidente du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile,
MICHELINE DIONNE

82741

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'une usine d'équarrissage sur certains lots situés sur le territoire de la ville de Montréal

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement pourra adopter le décret, dont le projet apparaît ci-dessous, concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'une usine d'équarrissage sur certains lots situés sur le territoire de la ville de Montréal, après la consultation mentionnée ci-après.

En vertu de l'article 161 de cette loi, un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* et notifié à chaque organisme compétent ou municipalité concerné par le projet.

En vertu du premier alinéa de l'article 163 de cette loi, le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Des renseignements additionnels concernant le projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Doyle, sous-ministre adjoint à la transformation, aux marchés, à la main-d'œuvre et aux politiques intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, par téléphone au numéro 418 380-2100, poste 3268, ou par courrier électronique à yvon.doyle@mapaq.qc.ca.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Projet de décret

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'une usine d'équarrissage sur certains lots situés sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du

territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE l'industrie de l'équarrissage est essentielle au bon fonctionnement des filières agroalimentaires et de la gestion des matières résiduelles au Québec et que la fermeture de l'usine d'équarrissage située sur le territoire de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal aurait des impacts importants sur le secteur agroalimentaire;

ATTENDU QUE les projets de l'entreprise opérant l'usine pour assurer une mise aux normes environnementales de son établissement dans les meilleurs délais nécessitent la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour modifier la réglementation d'urbanisme afin de continuer l'exploitation de cette usine;

ATTENDU QUE les méthodes alternatives de disposition des viandes non comestibles pourraient comporter des enjeux environnementaux et de salubrité publique et qu'il n'est actuellement pas possible de mettre en place ces méthodes alternatives de disposition à court ou à moyen terme pour l'ensemble des volumes habituellement traités par l'usine;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'acheminer l'ensemble des viandes non comestibles présentement revalorisées dans cette usine vers d'autres usines d'équarrissage;

ATTENDU QUE la fermeture de l'usine et l'impossibilité d'acheminer l'ensemble des viandes non comestibles présentement revalorisées dans cette usine vers d'autres usines d'équarrissage pourraient considérablement affecter la salubrité publique;

ATTENDU QUE les circonstances démontrent, de l'avis du gouvernement, un problème d'environnement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ministre des Affaires municipales a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à exercer les pouvoirs et à remplir les devoirs et fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 158 à 165 de cette loi pour les fins de la déclaration de la présente zone d'intervention spéciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale le territoire correspondant aux lots 1 509 401, 1 509 410, 2 603 176, 4 193 238, 1 509 608, 1 509 609, 1 509 610, 1 509 665, 5 375 597, 5 375 599, 5 375 600 et 5 375 601 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° préserver la salubrité publique des conséquences de la fermeture de l'usine d'équarrissage située sur le territoire de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal tout en favorisant la cohabitation des usages et en permettant sans délai la réalisation de certains aménagements et installations nécessaires à la mise en conformité de l'usine à la réglementation environnementale applicable, notamment, le Règlement numéro 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application et le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal;

2° éviter un grave problème de gestion et d'élimination des viandes non comestibles au Québec;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1° sont autorisés un maximum de deux bâtiments principaux sur les lots 1 509 401, 1 509 410 et 2 603 176, soit un bâtiment aux fins de l'usage principal industriel «matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits)» et un bâtiment aux fins de l'usage principal «bureau». Ces usages principaux doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment;

2° est autorisé l'agrandissement de la superficie de plancher des bâtiments principaux visés au paragraphe 1° aux conditions suivantes :

a) l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment ne peut excéder 1 000 m²;

b) l'agrandissement des superficies de plancher des deux bâtiments ne peut excéder 1 200 m²;

c) les bâtiments visés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3° et l'aire servant uniquement de chargement des produits finis en pression négative ne sont pas comptabilisés dans l'agrandissement de plancher autorisé;

d) un bâtiment peut être agrandi aux fins prévues aux sous-paragraphes a et b;

e) la superficie de plancher d'un bâtiment démoli ne peut être ajoutée à la superficie des agrandissements autorisés;

f) les agrandissements ne peuvent être réalisés dans la cour avant sur les lots 1 509 401, 1 509 410 et 2 603 176, tel qu'illustrée à l'annexe A du présent décret;

g) aucun agrandissement de superficie de plancher d'établissement autre que ceux autorisés en vertu du présent décret n'est autorisé;

3° sont autorisés les constructions et les usages complémentaires ou accessoires suivants :

a) la construction en tout ou en partie sur les lots 1 509 401, 2 603 176 ou 4 193 238 d'un maximum de quatre bâtiments complémentaires uniquement afin d'abriter des camions et remorques, notamment ceux contenant les matières premières en attente de traitement. Ces bâtiments pourront être construits sous la forme de dômes, composés d'une armature métallique et d'une membrane souple;

b) la construction en tout ou en partie sur les lots 1 509 401, 2 603 176 ou 4 193 238 d'un bâtiment complémentaire uniquement aux fins de l'occupation par une usine de traitement des eaux, ainsi que la réalisation des ouvrages et des équipements afférents à cette usine;

c) l'installation et l'utilisation d'une balance pour camions sur les lots 4 193 238, 5 375 599, 5 375 600 ou 5 375 601 afin de permettre l'accès des matières premières animales par la 7^e rue;

d) le transit des matières premières animales et des produits par le lot 4 193 238, 5 375 599, 5 375 600 ou 5 375 601;

e) la construction sur le lot 5 375 599 d'un bâtiment uniquement aux fins de l'exercice de l'usage complémentaire «véhicules routiers – réparation, entretien» et pour l'installation et l'utilisation d'une balance;

f) l'aménagement sur le lot 5 375 597 d'une aire de stationnement extérieure pour véhicules automobiles, à l'exclusion de tout camion et toute remorque, comme usage accessoire;

g) à l'égard de l'usage principal industriel «matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits)» autorisé sur le lot 1 509 401, les usages complémentaires de bureau, de centre de formation, de nettoyage de contenants d'huiles usées de cuisson et d'entreposage intérieur, dont de camions et de remorques, sur les lots 1 509 608, 1 509 609, 1 509 610, 1 509 665 ou 4 193 238 et, uniquement à l'égard du lot 4 193 238, l'usage complémentaire d'entreposage de camions vides sans sous-produits animaux;

h) les bâtiments visés aux sous-paragraphes *a*, *b* et *e* et les bâtiments complémentaires existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret sur un terrain autre que celui où est exercé l'usage principal;

i) à l'égard de l'usage principal industriel «matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits)», l'entreposage extérieur accessoire de véhicules et d'équipements lourds et de contenants vides d'huiles de cuisson, même sur un lot autre que celui où est exercé l'usage principal;

4° est autorisée la démolition des bâtiments identifiés à l'annexe B du présent décret;

5° sont imposées les normes d'urbanisme suivantes :

a) le bâtiment visé au sous-paragraphes *e* du paragraphe 3° ne doit comporter aucune ouverture du côté de la 60^e avenue;

b) tout espace destiné à la circulation ou à l'entreposage extérieur de véhicules lourds doit être constitué d'une surface imperméable, tel du bitume ou du béton;

c) tout aménagement paysager retiré doit être remplacé par un nouvel aménagement paysager d'une superficie équivalente ou supérieure afin de maintenir un couvert végétal permanent;

d) tout arbre abattu doit être remplacé par un conifère d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ou par un feuillu ayant un diamètre à hauteur de poitrine minimal de 0,06 mètre;

e) doit être aménagé sur les emplacements représentés à l'annexe C du présent décret des lots 1 509 401, 2 603 176 et 5 375 599 un écran tampon composé uniquement d'arbres aménagés conformément à ce qui suit :

i. il doit être composé de conifères, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, dans une proportion de 60 % ou plus;

ii. tous les arbres feuillus doivent avoir un diamètre à hauteur de poitrine minimal de 0,06 mètre lors de la plantation et doivent créer un écran visuel continu;

f) doit être aménagée avec des espaces verts composés de végétaux, d'arbres et d'arbustes, auxquels peuvent être intégrés des sentiers piétons, toute cour d'un bâtiment situé sur les lots 1 509 608, 1 509 609, 1 509 610, 1 509 665 ou 5 375 599 qui est adjacente aux lots 5 375 601, 5 375 602 ou 5 375 598. Ces espaces doivent être constitués d'un arbre à tous les dix mètres le long de ces lots;

g) aucun accès par camion ou remorque aux lots 5 375 597 et 5 375 599 ne doit être situé sur une limite du lot adjacente à la 60^e avenue;

6° pour l'application des normes d'urbanisme, les bâtiments situés sur les lots 1 509 608, 1 509 609, 1 509 610, 1 509 665 ou 5 375 599 sont réputés être des bâtiments principaux, même lorsqu'ils sont occupés par un usage complémentaire ou accessoire;

7° aux fins des interventions visées au présent décret :

a) seul un bâtiment visé au sous-paragraphes *c* du paragraphe 2° et aux sous-paragraphes *a*, *b* et *e* du paragraphe 3° du présent décret peut déroger aux marges de recul prescrites aux grilles de spécifications applicables;

b) il est notamment permis de déroger à la définition de «cour avant» pour les lots visés au sous-paragraphes *f* du paragraphe 2° du présent décret, à la définition de «bâtiment complémentaire» pour les lots visés au paragraphe 6° du présent décret, aux articles 16, 18, 85.8 sauf à l'égard du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol, 86, au paragraphe 10) de l'article 93, aux paragraphes 1) et 2) de l'article 101, aux articles 132, 133, 134, 134.1, 166 par rapport à la 60^e avenue seulement, 190, 191, 193, 238, 242, 324 sauf les paragraphes 1), 2) et 4), 325 sauf les paragraphes 1), 2) et 4), aux paragraphes 2) et 4) de l'article 332, au paragraphe 3) de l'article 380 et à l'article 424 du Règlement de zonage de l'Arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) ainsi qu'au paragraphe 1) de l'article 30 du Règlement sur le lotissement à l'égard du territoire de l'Arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-L01);

c) la démolition des bâtiments visés au paragraphe 4° du présent décret n'est pas assujettie au paragraphe 7° de l'article 6, à l'article 7 ni aux sections VI à IX et XI du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA07-30019);

8° toute disposition réglementaire de la municipalité non incompatible avec le présent décret demeure applicable;

QUE la Ville de Montréal soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

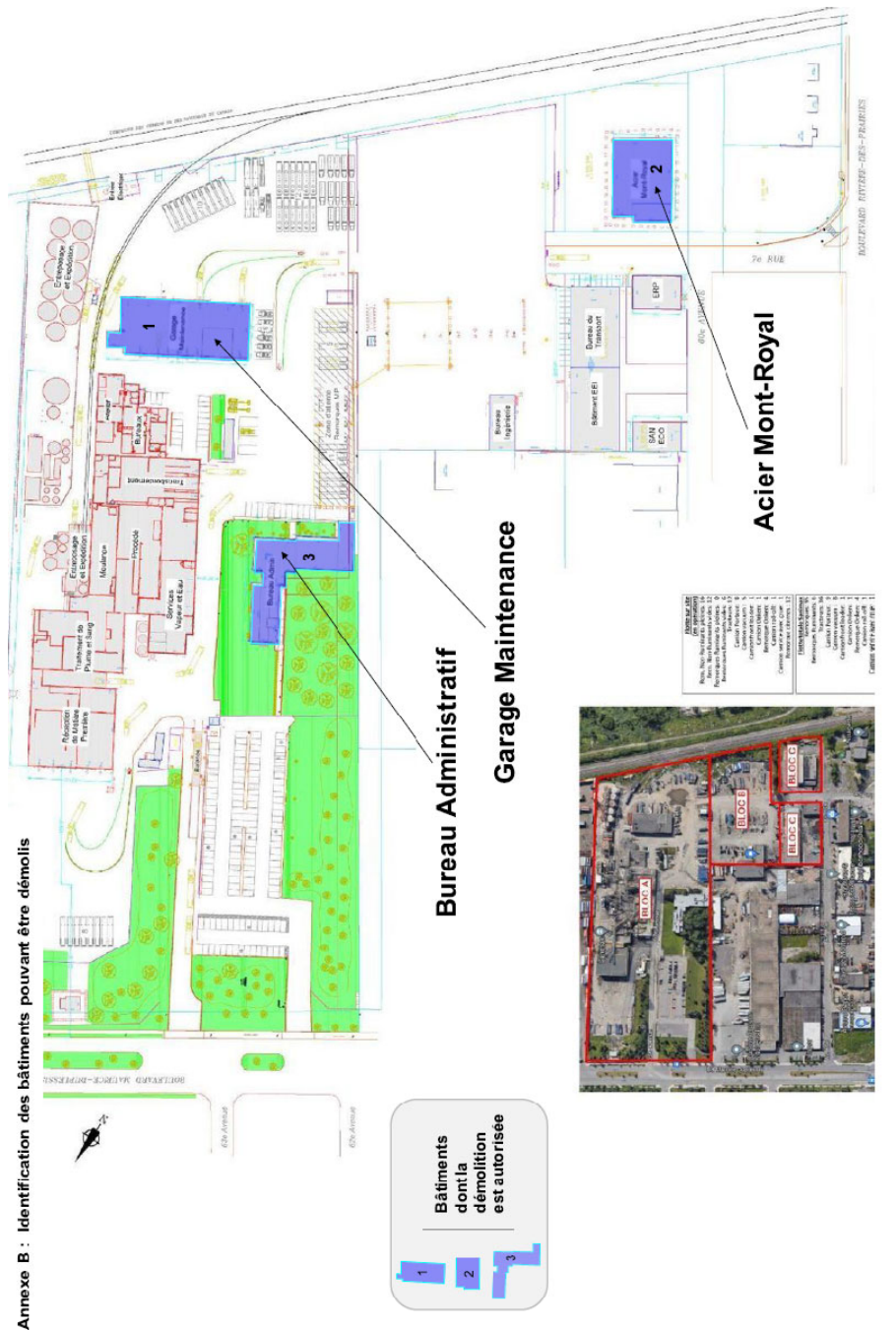
QUE la réglementation prévue par le présent décret cessera d'avoir effet le 1^{er} juillet 2027.

ANNEXE A
COUR AVANT

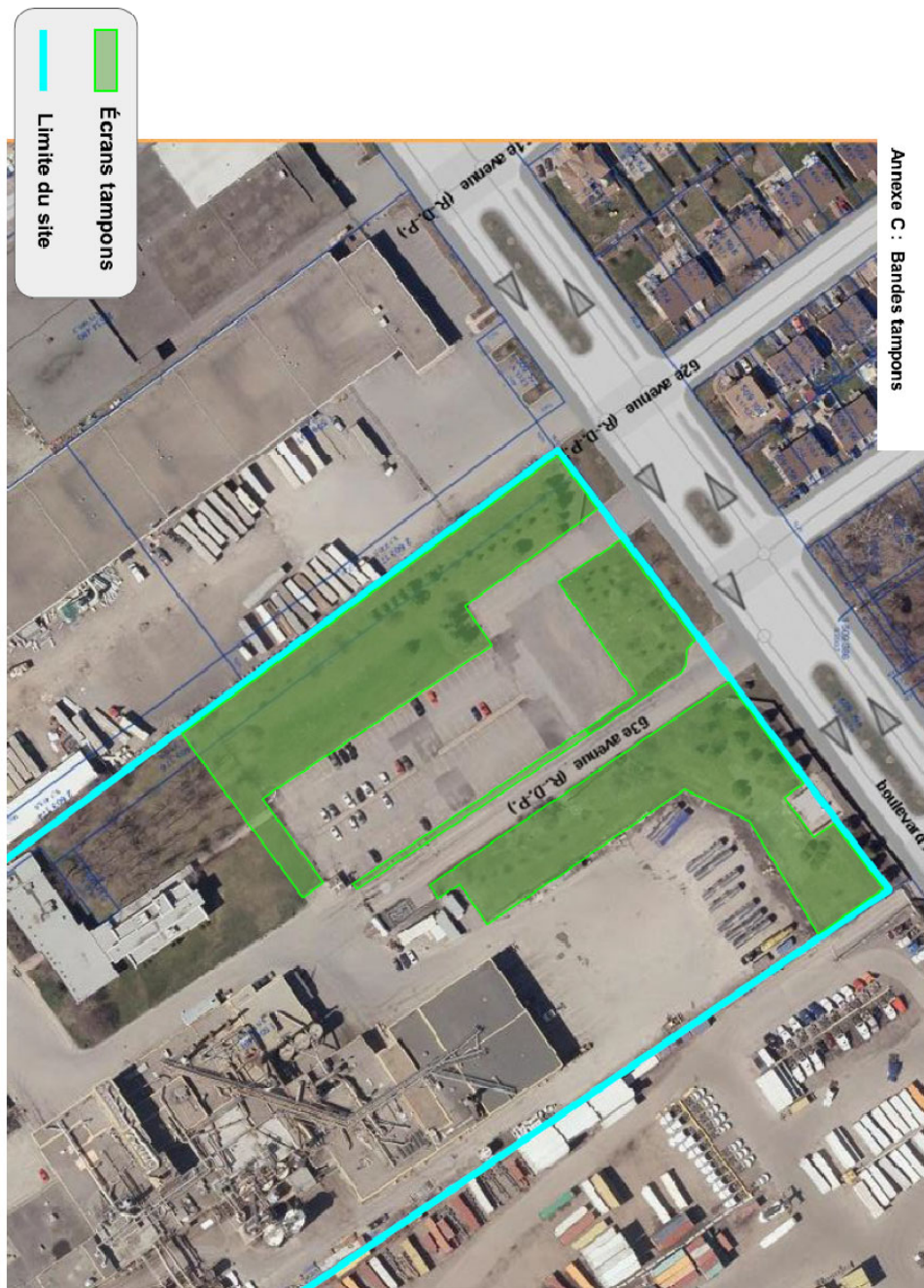
ANNEXE B

BÂTIMENTS DONT LA DÉMOLITION EST AUTORISÉE

Annexe B : Identification des bâtiments pouvant être démolis



ANNEXE C
ÉCRAN TAMPON





Annexe C - Bandes tampons

Écrans tampons

Limite du site

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 289-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 19 350 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec

ATTENDU QUE l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill prévoient la réalisation d'un projet d'acquisition d'équipements pour augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit que le gouvernement du Québec poursuivra le déploiement de l'infrastructure de recherche numérique grâce au financement de projets québécois dans le cadre des initiatives fédérales de soutien au développement de l'infrastructure informatique de pointe, en partenariat avec l'Alliance de recherche numérique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 19 350 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 19 350 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82668

Gouvernement du Québec

Décret 304-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre du Travail à monsieur Simon Jolin-Barrette, membre du Conseil exécutif, du 29 février au 7 mars 2024;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, du 29 février au 9 mars 2024;

— de la ministre de l'Emploi à madame Caroline Proulx, membre du Conseil exécutif, du 6 au 10 mars 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82690

Gouvernement du Québec

Décret 305-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination de madame Valérie Lévesque comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Valérie Lévesque, sous-ministre adjointe, ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 7 mars 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Valérie Lévesque comme sous-ministre associée du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82691

Gouvernement du Québec

Décret 306-2024, 28 février 2024

CONCERNANT monsieur Stéphane Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 1252-2019 du 18 décembre 2019 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82692

Gouvernement du Québec

Décret 307-2024, 28 février 2024

CONCERNANT madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

ATTENDU QUE madame Hélène Drainville a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie par le décret numéro 825-2019 du 14 août 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de madame Hélène Drainville comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie soit établi à 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Hélène Drainville comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 825-2019 du 14 août 2019 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82693

Gouvernement du Québec

Décret 308-2024, 28 février 2024

CONCERNANT madame Elisa Valentin, sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Elisa Valentin, sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Elisa Valentin comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le décret numéro 1019-2023 du 21 juin 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82694

Gouvernement du Québec

Décret 309-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de la Santé et des Services sociaux soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au traitement annuel de 217 754 \$ à compter des présentes;

QUE monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82695

Gouvernement du Québec

Décret 310-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est constitué le

Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics le Comité se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux, un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, ainsi que douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 30-2020 du 29 janvier 2020 madame Sophie Girard et monsieur Guillaume Picard ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions, et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1310-2020 du 9 décembre 2020 madame Mireille Guay et monsieur Mathieu St-Onge ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1310-2020 du 9 décembre 2020 mesdames Anne-Marie Cliche, Marie Gendron et Lucie Thériault ont été nommées de nouveau

membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions, et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1310-2020 du 9 décembre 2020 monsieur Guillaume Daigneault a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1253-2021 du 22 septembre 2021 madame Sylvie Gagnon a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Mathieu St-Onge, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membre provenant du milieu syndical, soit de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Mireille Guay, conseillère en relations professionnelles, secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres provenant du milieu syndical, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

— monsieur Carl Reinhardt, conseiller syndical, Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ), en remplacement de madame Lucie Thériault;

— provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec :

— monsieur Sylvain Girard, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., en remplacement de monsieur Guillaume Daigneault;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Marisol Bernier-Cruz, conseillère en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Anne-Marie Cliche;

— monsieur Eric Bourgoin, conseiller en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Sophie Girard;

— monsieur Charles Boutin, conseiller en relations du travail, ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de monsieur Guillaume Picard;

— monsieur Philippe Laflamme, analyste financier, Direction de l'organisation financière et de la tarification, ministère des Finances, en remplacement de madame Marie Gendron;

— madame Julie Morin, conseillère en relations de travail, ministère de l'Éducation, en remplacement de madame Sylvie Gagnon;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82696

Gouvernement du Québec

Décret 311-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2024-2025, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la présidente du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le budget de dépenses indique notamment la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2024-2025, qui peut porter sur plus d'un an soit de zéro;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2024-2025, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82697

Gouvernement du Québec

Décret 312-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2024-2025 ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2024-2025, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2024-2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82698

Gouvernement du Québec

Décret 313-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloize inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités

ATTENDU QUE Les Productions Éloize inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Montréal et qui œuvre notamment à titre d'agence de spectacles et d'artistes et de créateur de contenu numérique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloize inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloize inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82699

Gouvernement du Québec

Décret 314-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière présentera l'exposition intitulée À la découverte des Olmèques et des civilisations du golfe du Mexique du 18 avril 2024 au 15 septembre 2024;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition intitulée À la découverte des Olmèques et des civilisations du golfe du Mexique, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition intitulée À la découverte des Olmèques et des civilisations du golfe du Mexique qui sera présentée du 18 avril 2024 au 15 septembre 2024, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historique de l'exposition

À la découverte des Olmèques et des civilisations du golfe du Mexique

La Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal
Pointe-à-Callière, prévue du 18 avril 2024 au 15 septembre 2024

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'accession	Provenance	Datation	Matériaux_Médium	Dimensions (en cm)
Centro INAH Tabasco	Sculpture	1AMA00375409	Tenosique, Tabasco	900-400 AEC	Pierre	34,0 x 139,0
Centro INAH Tabasco	Sceau	1AMA00290793	Malpasito, Huimanguillo, Tabasco	650-550 AEC	Céramique	6,9 x 2,0 x 6,3
Centro INAH Veracruz	Collier	2024PJ5190/69	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Jadéite, serpentine	0,7 x 49,0 x 1,2
Centro INAH Veracruz	Bol	2024PJ555	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Céramique	9,4 x 19,0
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ428	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	23,3 x 6,2
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 429 1/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Jadéite	17,4 x 3,7
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 429 2/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	15,0 x 4,0
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 430 1/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Jadéite	12,5 x 4,1
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 430 2/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	10,4 x 3,4
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 99	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Jadéite	12,4 x 4,4
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 420 1/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	14,0 x 4,7
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 420 2/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	11,9 x 4,8
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 422	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	10,2 x 4,3
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 424 1/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	10,2 x 4,3
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 424 2/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	12,3 x 4,9
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 460 1/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	14,0 x 4,0
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 460 2/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	13,0 x 5,0
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 469	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Jadéite	12,3 x 3,9
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 482	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	9,2 x 4,0

Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 491	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	15,7 x 5,2
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 500	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Jadéite	7,7 x 4,0
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 507 1/3	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	15,1 x 5,6
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 510 2/3	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	11,8 x 5,7
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 510 3/3	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	9,5 x 4,1
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 511 1/2	El Manati, Veracruz	1600-1400 AEC	Pierre	12,5 x 5,6
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 527 1/6	El Manati, Veracruz	1400-1200 AEC	Pierre	10,9 x 4,9
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 527 2/6	El Manati, Veracruz	1400-1200 AEC	Pierre	11,7 x 5,0
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 527 3/6	El Manati, Veracruz	1400-1200 AEC	Pierre	10,7 x 4,5
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 527 4/6	El Manati, Veracruz	1400-1200 AEC	Pierre	13,1 x 4,7
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 527 5/6	El Manati, Veracruz	1400-1200 AEC	Pierre	10,9 x 5,0
Centro INAH Veracruz	Hache	2024PJ 527 6/6	El Manati, Veracruz	1400-1200 AEC	Pierre	12,9 x 4,6
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Crâne	1ARH00000733	Tamtoc, San Luis Potosí	Vers 1517 EC	Os	14,6 x 15,0 x 21,0
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Vase	1AMA00210200	Tamtoc, San Luis Potosí	Vers 1517 EC	Céramique	18,3 x 17,2
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Bol	1AMA00210605	Tamtoc, San Luis Potosí	Vers 1517 EC	Céramique	8,5 x 27,5
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Bol	1AMA00223596	Tamtoc, San Luis Potosí	Vers 1517 EC	Céramique	4,5 x 14,7 x 0,2

Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Pendentif	1AMA00159857	Tamtoc, San Luis Potosí	Vers 1517 EC	Jade	2,3 x 1,3 x 0,3
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Collier	10-656147	Tamtoc, San Luis Potosí	Vers 1517 EC	Coquillage, verre, cuivre, or, turquoise	50,0 x 0,3
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Vase	1AMA00210207	Tamtoc, San Luis Potosí	Vers 1517 EC	Céramique	14,4 x 23,5 x 12,0
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Vase	1AMA00210602	Tamtoc, San Luis Potosí	Vers 1517 EC	Céramique	14,0 x 21,5 x 11,5
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Vase	1AMA00227150	Tamtoc, San Luis Potosí	Vers 1517 EC	Céramique	14,5 x 24,5 x 13,4
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Matière première	S/N Élément muséographique	Motagua, Guatemala	Non daté	Jadéite	8,0 x 11,0 x 5,0
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Matière première	S/N Élément muséographique	Motagua, Guatemala	Non daté	Jadéite	8,0 x 15,0 x 13,0
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Matière première	S/N Élément muséographique	Motagua, Guatemala	Non daté	Jadéite	3,0 x 6,0 x 6,0
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Matière première	S/N Élément muséographique	Motagua, Guatemala	Non daté	Obsidienne	5,0 x 12,0 x 11,0

Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Matière première	S/N Élément muséographique	Sierra de las Navajas, Hidalgo	Non daté	Obsidienne	8,0 x 11,0 x 10,0
Dirección De Estudios Arqueológicos Ciudad De Mexico	Matière première	S/N Élément muséographique	Sierra de las Navajas, Hidalgo	Non daté	Obsidienne	1,0 x 10,0 x 7,0
Museo de Antropología Xalapa	Sculpture	49 PJ.15010	San Lorenzo, Tenochtitlán, Veracruz	1200-900 AEC	Pierre	165,0 x 116,0 x 97,0
Museo de Antropología Xalapa	Sculpture	49 PJ.10931	Cerro de las Mesas, Tlalixcoyan, Veracruz	467-468 AEC	Basalte	185,0 x 73,0 x 34,0
Museo de Antropología Xalapa	Sculpture	49 PJ.320	Ozuluama, Ozuluama de Mascareñas, Veracruz	1200-1521 EC	Grès	185,0 x 55,0 x 20,0
Museo de Antropología Xalapa	Sculpture	1AMA00256735-2	Loma El Zapote, Texistepec, Veracruz	1200-900 AEC	Pierre	103,0 x 116,0 x 70,0
Museo de Antropología Xalapa	Sculpture	1AMA00256735-1	Loma El Zapote, Texistepec, Veracruz	1200-900 AEC	Pierre	129,0 x 49,0 x 75,0
Museo de Antropología Xalapa	Sculpture	49 PJ. 321	Tatahuicapan de Juárez, Veracruz	200-600 EC	Basalte	212,0 x 49,0 x 36,0
Museo de Antropología Xalapa	Sculpture	49 PJ.4038	El Zapotal, Ignacio de la Llave, Veracruz	600-900 EC	Céramique	153,0 x 64,0 x 61,0
Museo de la Cultura Teotihuacana	Vase	1AMA00040487	San Francisco Mazapa, Teotihuacán	300-600 EC	Céramique, pigment	18,0 x 35,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Pendentif	1AMA00287824-1	La Venta, Tabasco	900-800 AEC	Jade	6,3 x 2,1 x 1,0

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Pendentif	1AMA000287824-2	La Venta, Tabasco	900-800 AEC	Jade	6,3 x 3,0 x 2,2
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Plaque	1AMA00287824-8	La Venta, Tabasco	900-800 AEC	Jade	4,7 x 2,0 x 0,4
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Collier	1AMA00287824-9	La Venta, Tabasco	900-800 AEC	Jade	21,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Collier	1AMA00287540	La Venta, Tabasco	900-800 AEC	Cristal de roche	1,4 x 0,9 x 0,6
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Hache	1AMA00287644	Simojovel, Chiapas	1000-400 AEC	Pierre	30,5 x 9,4 x 3,6
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Pendentif	1AMA268781	Region mixteca de Oaxaca	1000-400 AEC	Jade	12,8 x 10,3 x 2,6
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00287544	Tuxpan, Veracruz	1200-1524 EC	Grès	83,0 x 54,0 x 38,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00287547	Hacienda del Consuelo, San Luis Potosi	1000-1521 EC	Grès	145,0 x 40,0 x 18,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00287554	Huilocintla, Veracruz	1000-1200 EC	Grès	200,0 x 80,0 x 17,0

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	1AMA00287766	La Venta, Tabasco	800-600 AEC	Jade, serpentine, granite	2,6 x 4,2 x 2,1
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00287640	Tres Zapotes, Veracruz	31 AEC	Basalte	82,4 x 109,5 x 33,1
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	Reproduction	Los Tuxlas, Veracruz	162 AEC	Acrylique, plâtre	15,5 x 10,0 x 8,8
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00287641	San Lorenzo, Tenochtitlan	1200-600 AEC	Basalte	91,9 x 47,9 x 38,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Bol	1AMA00114890	Tetitla, Teotihuacan, Estado de Mexico	300-900 EC	Céramique	H : 22,2 Diam : 32,3
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	1AMA00287651-2	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Céramique	20,2 x 12,3 x 11,2
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00287651-1	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Carapace de tortue	20,8 x 15,6 x 10,8
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Joug	1AMA00287651-9	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Granite	12,2 x 33,0 x 39,7
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Support de vase	1AMA00287651-3	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Céramique	17,0 x 15,0

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Support de vase	1AMA00287651-10	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Céramique	16,5 x 14,1
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00287651-11	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Céramique	14,8 x 14,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00287651-4	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Céramique	15,3 x 11,7
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00287651-12	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Céramique	14,5 x 8,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00287651-5	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Céramique	16,3 x 11,9
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00287651-6	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Céramique	17,6 x 11,6
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00287651-7	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Céramique	22,8 x 10,4
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Pectoral	1AMA00287651-8	Cerro de las Mesas, Veracruz	100 AEC - 300 EC	Conque	10,7 x 12,1 x 0,3
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00287614	Antonio Plaza, Veracruz	1500-400 AEC	Basalte	65,0 x 54,3 x 43,5

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Buste	1AMA00293286	El Manati, Veracruz	1200-800 AEC	Bois	35,1 x 18,1 x 16,2
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00323884	El Zapotal, Veracruz	600-900 EC	Céramique	90,0 x 53,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	10-50932	Centro de Veracruz	600-900 EC	Céramique	25,5 x 12,0 x 6,7
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Bracelet	1AMA00405004	La Venta, Tabasco	1100-600 AEC	Coquillage	6,4 x 0,4
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Bol	10-627656	La Venta, Tabasco	1100-600 AEC	Pierre	4,5 x 15,0 x 6,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	10-9652	La Venta, Tabasco	1100-600 AEC	Pierre	7,7 x 4,7 x 3,8
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	Reproduction	Isla de Tacamichapan, Jaltipan, Veracruz	1299-900 AEC	Pierre	36,5 x 21,6 x 12,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	10-136579	Aparicio, Veracruz	600-900 EC	Basalte	133,0 x 55,0 x 24,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	10-109	Coatepec, Veracruz	600-900 EC	Pierre	66,6 x 8,0 x 18,0

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00315680	Veracruz	600-900 EC	Pierre	21,4 x 16,0 x 5,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Joug	10-222348	Centro de Veracruz	600-900 EC	Pierre	12,7 x 45,0 x 40,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00398197	Vista Hermosa, Tamaulipas	1200-1521 EC	Céramique, pigment	18,5 x 13,3 x 15,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00331241	Vista Hermosa, Tamaulipas	1200-1521 EC	Céramique, pigment	24,2 x 14,8 x 17,7
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	10-9685	Isla de Sacrificios, Veracruz	1200-1521 EC	Travertin	34,5 x 16,7
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	10-77615	Isla de Sacrificios, Veracruz	1200-1521 EC	Céramique, pigment	20,4 x 12,4
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00319868	Isla de Sacrificios, Veracruz	1200-1521 EC	Travertin	34,5 x 16,7
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	1AMA00278153	Centro de Veracruz	600-900 EC	Céramique	46,3 x 29,3 x 11,7
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	1AMA00399097	Centro de Veracruz	600-900 EC	Céramique	27,7 x 18,2 x 6,2

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00287542	Tenango del Valle, Mexico	1200-600 AEC	Jade	21,5 x 13,0 x 10,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00287033	El Naranjo, Veracruz	1200-1521 EC	Grès	168,0 x 51,0 x 21,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	10-081366	Castillo de Teayo, Veracruz	1200-1521 EC	Grès	147,0 x 61,0 x 36,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Encensoir	1AMA00287642	Matacapán, Veracruz	250-900 EC	Céramique	63,5 x 50,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00257962	El Mangal, Veracruz	1100-600 AEC	Céramique	8,3 x 6,3 x 6,1
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00257966	Côte du golfe, Veracruz	1100-600 AEC	Céramique	14,1 x 9,5 x 10,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	10-222307	Côte du golfe, Veracruz	1100-600 AEC	Pierre	46,3 x 23,2 x 11,3
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	1AMA00377744	La Venta, Tabasco	1100-600 AEC	Pierre	6,6 x 4,8 x 3,8
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Bol	1AMA00239408	La Venta, Tabasco	1100-600 AEC	Céramique	9,7 x 25,0

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Bol	1AMA00239600	La Venta, Tabasco	1100-600 AEC	Terre cuite	Diam : 5,9 x 14,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Bol	1AMA00239405	La Venta, Tabasco	1100-600 AEC	Céramique	Diam : 11,3 x 13,6
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Bol	10-15872	La Venta, Tabasco	1100-600 AEC	Céramique	10,2 x 18,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	10-220882	Pánuco, Veracruz	1200-1521 EC	Céramique	31,7 x 10,0 x 5,2
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	10-77196	Pánuco, Veracruz	1200-1521 EC	Céramique	28,0 x 9,8 x 5,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	10-77145	Pánuco, Veracruz	1200-1521 EC	Céramique	24,8 x 9,2 x 4,4
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Pectoral	1AMA00318769	Tamuín, San Luis Potosí	1200-1521 EC	Coquillage	17,7 x 8,3 x 3,3
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Pectoral	1AMA00318610	Côte du golfe, Veracruz	1200-1521 EC	Coquillage	22,5 x 16,0 x 4,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	1AMA00315508	Veracruz	600-900 EC	Céramique, pigment	36,6 x 28,9

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Assiette	10-76732	Isla de Sacrificios, Veracruz	1200-1521 EC	Céramique, pigment	6,8 x 28,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Assiette	10-222035	Centro de Veracruz	1200-1521 EC	Céramique, pigment	5,3 x 20,1
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Coupe	10-541038	Centro de Veracruz	1200-1521 EC	Céramique, pigment	10,3 x 18,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00353833	Veracruz	600-900 EC	Céramique	78,0 x 46,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sceau	10-76698	Centre du Veracruz	600-1200 EC	Céramique	7,0 x 4,0 x 3,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Palme	10-1013	Veracruz	600-900 EC	Grès	51,0 x 22,2 x 12,6
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	10-222305	Veracruz	600-900 EC	Grès	37,3 x 22,0 x 6,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	10-41680	Veracruz	600-900 EC	Basalte	14,7 x 10,3 x 12,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	10-559154	Platanitos, Tamaulipas	1200-1521 EC	Céramique, pigment	25,0 x 20,3 x 18,7

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	10-267825	Vista Hemosa, Tamaulipas	1200-1521 EC	Céramique, pigment	30,7 x 14,6 x 19,2
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Flûte	10-76460	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	20,5 x 2,7 x 3,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sifflet	10-536066	San Andrés, Tuxtla, Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	7,3 x 3,5 x 6,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Hochet	10-225155	Nord du Veracruz	600-1200 EC	Céramique, pigment	12,9 x 4,8 x 5,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	10-16488	Buena Vista, Paso de Ovejas, Veracruz	300-900 EC	Céramique, pigment	17,5 x 8,2 x 15,1
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	64677(64)9.31g10-892	Nahua	20 ^e siècle EC	Textile	95,0 x 81,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	(18)11.35a-140	Totonaco	20 ^e siècle EC	Textile	94,9 x 81,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	(23)11.35a-230	Totonaco	20 ^e siècle EC	Textile	67,0 x 74,6
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	(18)11.35b-133	Tepehua	20 ^e siècle EC	Textile	65,0 x 52,8

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	(23)11.35a-231	Totonaco	20 ^e siècle EC	Textile	59,3 x 63,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	(21)17.36a1-188	Huastèque	20 ^e siècle EC	Textile	27,0 x 79,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	25043(61)9.38c-170	Otomí	20 ^e siècle EC	Textile	57,0 x 46,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	(18)11.31g10-150	Nahua	20 ^e siècle EC	Textile	209,0 x 8,8
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	(18)11.35a-153	Totonaco	20 ^e siècle EC	Textile	210,8 x 10,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	595690(00)9.31g10-6558	Nahua	20 ^e siècle EC	Textile	65,6 x 58,3
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Textile	(18)14.38c-141	Otomí	20 ^e siècle EC	Textile	145,5 x 158,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Masque	(17)11.31g10-7343	Nahua	20 ^e siècle EC	Bois, peinture à l'huile	29,5 x 18,0 x 14,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Masque	619967(00)11.31g10-7007	Nahua	20 ^e siècle EC	Bois	20,9 x 17,3 x 11,5

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Masque	619967(00)11.31g 10-7007	Nahua	20 ^e siècle EC	Bois, peinture à l'huile	16,7 x 15,5 x 8,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Masque	69804(66)11.31g1 0-1469	Nahua	20 ^e siècle EC	Bois, peinture à l'huile	19,0 x 15,0 x 13,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Masque	619966(00)11.31g 10-7006	Nahua	20 ^e siècle EC	Bois, peinture à l'huile	19,0 x 16,5 x 10,7
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Pichet	GOMA(23)14.31g1 0-229	Huastèque	20 ^e siècle EC	Argile	26,0 x 28,5 x 28,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Tirelire	29132(63)14.31g1 0-280	Huastèque	20 ^e siècle EC	Argile	13,0 x 14,5 x 10,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Figurine	(14)17.38a-24	Pame	20 ^e siècle EC	Argile	15,0 x 38,0 x 9,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Chandelier	135414(77)14.31g 10-2514	Huastèque	20 ^e siècle EC	Argile	12,0 x 13,0 x 6,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Chandelier	135431(73)14.31g 10-2532	Huastèque	20 ^e siècle EC	Argile	12,0 x 13,0 x 6,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sculpture	1AMA00331043	Cruz del Milagro, Veracruz	1200-500 AEC	Céramique	30,3 x 24,6 x 16,5

Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Vase	1AMA00319869	Isla de Sacrificios, Veracruz	1200-1521 EC	Travertin	22,0 x 12,3 x 18,3
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sifflet	10-557600	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	9,7 x 6,2 x 12,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Flûte	10-557598	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique, pigment	19,0 x 4,5 x 3,5
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Flûte	10-76470	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	25,8 x 12,7 x 3,4
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Flûte	10-76469	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	21,7 x 6,7 x 4,0
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sceau	10-76530	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	13,6 x 7,7 x 2,3
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sceau	10-76562	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	3,5 x 7,5 x 3,6
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sceau	10-76685	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	9,0 x 6,0 x 5,8
Museo Nacional De Antropologia Ciudad de Mexico	Sceau	10-76486	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	5,4 x 3,4 x 3,0

Museo Nacional De Antropología Ciudad de Mexico	Sceau	10-75704	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	7,1 x 3,9 x 3,0
Museo Nacional De Antropología Ciudad de Mexico	Sceau	10-76682	Centro de Veracruz	600-1200 EC	Céramique	5,5 x 3,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1169	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	36,0 x 10,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1170	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	22,0 x 9,5 x 5,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1070	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	19,5 x 8,0 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1071	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	16,0 x 16,5 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1072	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	13,0 x 5,0 x 5,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1118	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	31,5 x 13,5 x 7,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1061	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	20,0 x 8,0 x 2,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1171	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	21,5 x 13,0 x 6,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1074	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	16,5 x 5,0 x 1,5

Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1075	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	15,5 x 6,0 x 3,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1076	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,5 x 7,0 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1077	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	17,5 x 10,0 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1119	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	18,5 x 8,0 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1120	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	23,0 x 8,5 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1121	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	23,0 x 13,0 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1079	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	14,5 x 7,5 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1122	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,0 x 8,0 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1172	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	35,0 x 13,5 x 9,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1081	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	23,0 x 12,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1123	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	27,0 x 11,0 x 5,0

Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1082	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	18,5 x 10,0 x 5,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1124	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	26,0 x 8,0 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1083	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	28,0 x 8,5 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1173	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	33,0 x 11,0 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1174	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	26,5 x 8,0 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1084	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	17,5 x 7,5 x 3,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1086	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	12,5 x 5,0 x 2,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1087	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	23,0 x 14,5 x 2,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1088	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	13,5 x 6,0 x 1,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1089	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	19,0 x 5,5 x 2,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ1125	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Serpentine	24,5 x 9,0 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1090	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	24,0 x 8,5 x 5,0

Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1126	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	19,0 x 9,5 x 5,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1127	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	26,5 x 7,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1091	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	22,0 x 5,5 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1092	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	19,0 x 15,0 x 7,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1175	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	24,5 x 12,5 x 6,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1176	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	20,5 x 9,0 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1177	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	27,0 x 11,5 x 7,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1178	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	19,0 x 9,5 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1093	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	12,5 x 6,0 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1128	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	24,5 x 9,5 x 7,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1094	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,5 x 11,5 x 7,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1129	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	20,0 x 8,5 x 4,5

Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1095	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,5 x 11,5 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1096	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	17,0 x 8,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1130	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	23,5 x 10,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1097	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,0 x 9,0 x 7,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1179	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	26,0 x 10,5 x 6,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1098	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	32,5 x 7,5 x 5,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1062	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	23,5 x 6,5 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1099	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	25,0 x 9,5 x 5,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1063	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,0 x 10,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1180	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	20,5 x 10,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 800	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	24,5 x 13,0 x 6,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1199	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	28,0 x 12,0 x 6,0

Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1200	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	24,5 x 11,5 x 9,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1181	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	24,5 x 8,5 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1064	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	23,0 x 7,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1201	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	12,0 x 4,5 x 2,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1202	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	12,5 x 6,5 x 3,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1203	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	11,0 x 6,5 x 3,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1204	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	17,0 x 8,5 x 6,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1205	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	12,0 x 7,5 x 3,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1131	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	18,5 x 9 x 5,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1182	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	25,5 x 8,5 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1132	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	22,5 x 11,0 x 4,0

Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1206	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	17,0 x 7,0 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1183	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	25,0x 11,5 x 8,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1207	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	22,0 x 10,0 x 6,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1208	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	14,0 x 9,0 x 3,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1133	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	22,0x 11,0 x 5,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1209	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	12,0 x 7,0 x 1,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1210	Ojoshal,Cárd enas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,5 x 9,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1211	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	22,0 x 9,5 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1212	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	24,0 x 12,0 x 7,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1134	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	16,0 x 8,0 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1184	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,0 x 10,0 x 5,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1135	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,5 x 7,5 x 5,0

Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1213	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	23,0 x 7,0 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1214	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	18,0 x 10,0 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1136	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	23,0 x 7,0 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1215	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	22,0 x 11,5 x 8,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1216	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	20,0 x 9,0 x 7,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1217	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	20,5 x 8,0 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1218	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	26,5 x 6,0 x 6,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1219	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	19,5 x 7,0 x 3,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1220	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	13,5 x 6,0 x 3,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1221	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	20,5 x 7,0 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1137	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,0 x 8,5 x 5,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1222	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	22,5 x 12,0 x 7,0

Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1223	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	21,5 x 10,5 x 6,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1185	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	22,0 x 11,5 x 5,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1224	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	19,5 x 10,0 x 6,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1226	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	33,0 x 13,0 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1227	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	17,5 x 8,0 x 5,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1228	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	18,0 x 10,0 x 4,5
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1229	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	19,5 x 10,0 x 6,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1230	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	13,0 x 8,0 x 4,0
Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara	Hache	1650 PJ 1231	Ojoshal, Cárdenas, Tabasco	1800-200 AEC	Pierre	24,0 x 13,5 x 5,5
Museo Regional de Puebla	Sculpture	1AMA00093155	Altiplano Central, Puebla	1200-600 AEC	Jadéite	52,5 x 29,5 x 15,0
Museo Regional de San Andrés Tuxtla	Sculpture	864 PJ 356	Matacapán, Veracruz	250-900 EC	Céramique	110,0 x 60,0 x 40,0
Museo Regional Tuxteco	Buste	2024PJ 625	El Manatí, Hidalgotitlán, Veracruz	1200-900 AEC	Bois	45,0 x 18,0 x 14,5
Museo Regional Tuxteco	Buste	1AMA00315559	El Manatí, Hidalgotitlán, Veracruz	1200-900 AEC	Bois	43,0 x 25,0 x 11,0

Museo Regional Tuxteco	Bâton	1AMA00255051	El Manatí, Hidalgotitlán, Veracruz	1200-900 AEC	Bois	43,0 x 6,0
Parque Museo La Venta	Sculpture	1AMA00316055	La Venta, Centre du Veracruz, La Mixtequilla, Veracruz	1200-400 AEC	Basalte	102,0 x 71,0 x 72,0
Zona Arqueológica Tamtoc	Sculpture	1AMA00242837	Tamtoc, San Luis Potosí	200 EC	Grès	112,0 x 44,0 x 32,0
Zona Arqueológica El Tajín	Sculpture	1AMA00006193	Los Nichos, El Tajín, Veracruz	600-900 EC	Grès	189,0 x 33,0 x 44,0

82700

Gouvernement du Québec

Décret 315-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à Montérégie Économique inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025

ATTENDU QUE Montérégie Économique inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de faire avancer les dossiers économiques d'intérêt régional, en lien avec l'entrepreneuriat, le développement économique local et régional, et l'attraction et la rétention de talents en Montérégie;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec, notamment pour l'accompagnement des municipalités régionales de comté dans leurs besoins et leur planification stratégique en matière de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales octroie également à Montérégie Économique inc. une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$, pour soutenir la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de

600 000 \$ à Montérégie Économique inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025 conclue le 18 décembre 2020, à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montérégie Économique inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à Montérégie Économique inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025 conclue le 18 décembre 2020, à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montérégie Économique inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82701

Gouvernement du Québec

Décret 316-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 397 948 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA)

ATTENDU QUE l'Université Laval compte réaliser un projet d'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA);

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit que le gouvernement du Québec poursuivra le déploiement de l'infrastructure de recherche numérique grâce au financement de projets québécois dans le cadre des initiatives fédérales de soutien au développement de l'infrastructure informatique de pointe, en partenariat avec l'Alliance de recherche numérique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 397 948 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA);

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 397 948 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA);

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82702

Gouvernement du Québec

Décret 317-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloïze inc., pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités

ATTENDU QUE Les Productions Éloïze inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Montréal et qui œuvre notamment à titre d'agence de spectacles et d'artistes et de créateur de contenu numérique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloïze inc., pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloïze inc., pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82703

Gouvernement du Québec

Décret 320-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le versement du financement supplémentaire dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail pour l'année 2023-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente par échange de lettres visant le versement du financement supplémentaire dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail pour l'année 2023-2024, soit l'Entente sur le développement du marché du travail et l'Entente sur le développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le versement du financement supplémentaire dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail pour l'année 2023-2024, laquelle

sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82706

Gouvernement du Québec

Décret 321-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 29 960 000 \$ à l'Université du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la location d'espaces dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec

ATTENDU QUE le projet Synthèse Pôle Image Québec vise le regroupement d'organismes afin d'accroître la synergie des acteurs en arts et créativité numérique et d'augmenter la diplomation dans ce domaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 29 960 000 \$ à l'Université du Québec, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 6 740 000 \$ au cours de chacun

des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour la location d'espaces dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 29 960 000 \$ à l'Université du Québec, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 6 740 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour la location d'espaces dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82707

Gouvernement du Québec

Décret 322-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec

ATTENDU QUE le projet Synthèse Pôle Image Québec vise le regroupement d'organismes afin d'accroître la synergie des acteurs en arts et créativité numérique et d'augmenter la diplomation dans ce domaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82708

Gouvernement du Québec

Décret 323-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du Programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 4° de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, à l'égard de ses responsabilités, exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des espèces qui semblent nécessiter

une protection ou relatives à leurs habitats, accorder des subventions à ces fins et conclure une entente avec toute personne en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 2 500 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 2 500 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du Programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82709

Gouvernement du Québec

Décret 324-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi à Hydro-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orphelins de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec prévoit intensifier ses efforts d'implantation de bornes de recharge;

ATTENDU QUE les mesures 1.1.4 et 1.3.4 de la Stratégie québécoise sur la recharge de véhicules électriques prévoient la mise en place d'un projet pilote pour les orphelins de recharge et d'un projet pilote de recharge publique pour véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Hydro-Québec une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orphelins de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à Hydro-Québec une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orpHELins de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82710

Gouvernement du Québec

Décret 325-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la soustraction des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la

réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 octobre 2022, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE des tempêtes survenues en décembre 2023 et en janvier 2024 ont accéléré l'érosion de la berge adjacente à une partie du chemin des wagonniers, menaçant sa stabilité et celle de la voie ferrée adjacente et affectant la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 9 février 2024, une demande, complétée le 12 février 2024, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les

dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 14 février 2024, un rapport d'analyse qui permet de conclure que des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment de la berge adjacente au chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. sont requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE'il y a lieu de soustraire ces travaux de stabilisation d'urgence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient soustraits les travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. doivent être conformes aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Courriel de M. Patrick Lauzière, de la COMPAGNIE MINIERE IOC INC., à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 février 2024 à 16 h 03, concernant la demande de soustraction des travaux de stabilisation sur une section du chemin de fer du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière sur la plage longeant le chemin des wagonniers, 21 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Philippe Lavoie, de la COMPAGNIE MINIERE IOC INC., à Mme Marie-Ève Thériault et M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et

des Parcs, envoyé le 12 février 2024 à 13 h 02, concernant des précisions apportées à la demande de soustraction du projet de stabilisation du chemin des wagonniers, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : INTÉGRATION DES MESURES D'ATTÉNUATION

Les mesures adéquates associées aux travaux visant à éliminer les impacts et les nuisances ou à réduire leur l'intensité doivent être intégrées à ces travaux de stabilisation d'urgence, notamment et sans s'y limiter :

— Les travaux doivent être réalisés à partir de la rive. En cas d'impossibilité technique, certains travaux peuvent être réalisés dans la zone d'emprise des ouvrages à construire, sur un couvert de glace ou sur une barge prévue à cet effet;

— Les travaux doivent être réalisés à sec, en synchronicité avec les marées basses, afin de diminuer la mise en suspension des sédiments. Dans le cas où il serait impossible de réaliser les travaux à marée basse, des dispositifs isolant la zone de travail (par exemple un rideau de turbidité ou des barrières à sédiments) doivent être mis en place;

— La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boues et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout milieu humide ou de la limite du littoral de tout milieu hydrique. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps;

— Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés immédiatement;

— Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en mai 2021;

— Dès la fin des travaux, le secteur visé par ceux-ci doit être remis dans un état similaire ou amélioré comparativement à celui qui prévalait avant les travaux;

— Des mécanismes qui visent minimalement à informer les citoyens et organismes concernés des interventions prévues doivent être mis en place;

**CONDITION 3:
RAPPORT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

La Compagnie minière IOC inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de réalisation des travaux au plus tard trois mois suivant la fin des travaux de stabilisation d'urgence qui ne peut dépasser le 31 décembre 2024. Ce rapport doit présenter minimalement la description des travaux réalisés et les mesures d'atténuation des impacts qui ont été mises en place durant les travaux, les photos prises avant, pendant et après les travaux, les plans finaux des ouvrages, les superficies d'empiètements occasionnées par la mise en place des infrastructures de stabilisation en milieux humides et hydriques (en littoral et en rive) et la démonstration que les conditions de la réalisation des travaux soustraits par le présent décret ont été respectées.

**CONDITION 4:
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La Compagnie minière IOC inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux de stabilisation d'urgence par le paiement d'une contribution financière, sauf si elle effectue des travaux de rechargement sédimentaire à l'aide de matériau granulaire similaire au matériel d'origine. Le montant de la contribution financière sera établi selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La superficie des milieux humides et hydriques qui fera l'objet de la contribution financière sera établie conformément aux superficies d'empiètements identifiées au rapport de réalisation des travaux prévu à la condition 3. Les superficies qui feront l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat faunique pourront être déduites du calcul de la contribution financière, le cas échéant. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs informera la Compagnie minière IOC inc. du montant de la contribution financière qui lui sera exigée dans les 30 jours suivant la réception du rapport de réalisation des travaux. Cette contribution financière devra être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis;

**CONDITION 5:
SUIVI DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET
GLOBAL**

La Compagnie minière IOC inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard

le 1^{er} juin 2024, un compte rendu de l'état d'avancement de l'élaboration de son étude d'impact sur l'environnement pour répondre aux exigences de la directive émise le 26 octobre 2022 ainsi qu'un échéancier pour le dépôt de cette étude en vue de poursuivre les étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour son projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

QU'aucune disposition des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique à ces travaux de stabilisation d'urgence;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82711

Gouvernement du Québec

Décret 326-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Vanessa Chalifour a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 872-2020 du 19 août 2020, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jasmin Bergeron, coordonnateur-chef d'équipe de l'évaluation environnementale des projets miniers, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Vanessa Chalifour;

QUE monsieur Jasmin Bergeron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82712

Gouvernement du Québec

Décret 327-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Étienne Simard comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Étienne Simard, directeur principal de l'impression, de la messagerie, des centres de conservation et d'expédition, Agence du revenu du Québec, soit nommé

vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 février 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Étienne Simard comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Étienne Simard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Simard exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 février 2024 pour se terminer le 28 février 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un traitement annuel de 190 191 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Simard comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Simard peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Simard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 28 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82713

Gouvernement du Québec

Décret 328-2024, 28 février 2024

CONCERNANT le partage du produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2), le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les produits visés à l'article 24 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes énumérés à cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre que le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile visé à l'article 24 de cette loi soit partagé et de déterminer les conditions et les proportions de ce partage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile visé à l'article 24 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2), établit conformément à l'article 22 de cette loi, soit partagé dans les conditions et selon les proportions suivantes :

1° 50% au fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);

2° 50% partagé au prorata de la contribution de chacun aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens entre :

a) les organismes municipaux et les communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé à ces opérations;

b) lorsque les corps de police qui ont participé à ces opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), les autorités dont relèvent ces corps de police;

c) les organismes communautaires Info-Crime Québec et Info-Crime Inc.;

d) le ministère de la Sécurité publique, lorsque la Sûreté du Québec ou le Commissaire à la lutte contre la corruption a participé à ces opérations;

e) les ministères chargés de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales dont les préposés ont participé à ces opérations;

f) les organismes chargés de l'administration d'une loi mentionnée à l'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales dont les préposés ont participé à ces opérations.

Le procureur général détermine les sommes allouées en vertu du partage prévu au paragraphe 2°, après avoir consulté le ministre de la Sécurité publique, le directeur du Service de police de la Ville de Montréal, le directeur général de la Sûreté du Québec et l'Association des directeurs de police du Québec.

Les sommes allouées en vertu du partage prévu au paragraphe 2° sont versées dans les 120 jours de la fin de l'année financière pour laquelle elles ont été déterminées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82714

Gouvernement du Québec

Décret 329-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Marsolais comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Champoux a été nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 77-2019 du 6 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Marsolais, administrateur d'État I, ministère de la Justice, soit nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 29 février 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Claude Champoux.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Denis Marsolais comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Marsolais est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marsolais exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

Monsieur Marsolais, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 février 2024 pour se terminer le 28 février 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Marsolais reçoit un traitement annuel de 253 942 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Marsolais reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Marsolais comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Marsolais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Marsolais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marsolais qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Marsolais peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 28 février 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marsolais se termine le 28 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marsolais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82715

Gouvernement du Québec

Décret 330-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre et présidente du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) le Fonds est composé de trois membres, dont un président, nommés pour au plus trois ans par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des membres ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2008 du 3 juin 2008, monsieur Jacques Parent a été nommé administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Line Drouin, retraitée, soit nommée membre et présidente du Fonds d'aide aux actions collectives pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Parent;

QUE le décret numéro 396-2017 du 12 avril 2017 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Line Drouin.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82716

Gouvernement du Québec

Décret 335-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel

ATTENDU QUE le décret numéro 838-2023 du 17 mai 2023 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale

de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie et concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002, approuvée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2002 et ratifiée par le décret numéro 436-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE l'entente signée le 12 juin 2023 constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous réserve de l'article 22.5 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 6 décembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la

Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel, signée à Québec le 12 juin 2023 et approuvée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2023, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82721

Gouvernement du Québec

Décret 336-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'autorisation à l'École nationale des pompiers du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu des articles 49 et 50 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), est instituée l'École nationale des pompiers du Québec, une personne morale, mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 72 de cette loi, l'École nationale des pompiers du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures peut mettre à la disposition de toute personne, toute société ou tout organisme qui n'a pas à faire affaire avec la Société en vertu de l'article 30 de cette loi, des locaux qu'elle juge excédentaires et qui ne font pas partie des immeubles visés à l'article 44 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n° 1121-2000 du 20 septembre 2000 ordonne que le siège de l'École nationale des pompiers du Québec soit situé sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec souhaite louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale des pompiers du Québec soit autorisée à louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, à Laval.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82722

Gouvernement du Québec

Décret 337-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 465 326,38 \$ à Saqijug, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs et l'approbation de l'entente de subvention

ATTENDU QUE par le décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 3 août 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le gouvernement du Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs ainsi que des mesures de prévention et d'intervention culturellement adaptées aux communautés autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques, des mesures et des programmes concernant notamment le maintien de la sécurité publique, la prévention de la criminalité, l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que l'incarcération et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et veille, le cas échéant, à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE Saqijuq est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a notamment pour objet de promouvoir la régulation sociale au Nunavik à travers les actions communautaires ancrées dans les valeurs et les traditions inuites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 465 326,38 \$ à Saqijuq, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 576 888,46 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 488 437,92 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et Saqijuq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 465 326,38 \$ à Saqijuq, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 576 888,46 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 488 437,92 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et Saqijuq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82723

Gouvernement du Québec

Décret 338-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2019, l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 877-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 8 août 2022, l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1246-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2026 et de poursuivre la réalisation des activités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82724

Gouvernement du Québec

Décret 342-2024, 28 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de notamment mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Johanne Despatis, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau et Isabelle St-Jean, ainsi que de messieurs Sylvain Gagnon, Francis Hinse et Pierre St-Onge comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, les comités ont transmis leurs recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Johanne Despatis, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau et Isabelle St-Jean, ainsi que de messieurs Sylvain Gagnon, Francis Hinse et Pierre St-Onge comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE les comités n'ont pu rencontrer monsieur Laurent Lassonde ainsi que mesdames Emilia Nyitrai et Dominique Tancrède;

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Laurent Lassonde ainsi que de mesdames Emilia Nyitrai et Dominique Tancrède comme membres du Tribunal administratif du travail pour une durée fixe de moins de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2024 :

- madame Isabelle Arseneault;
- madame Isabelle Carpentier-Cayen;
- madame Johanne Despatis;
- monsieur Sylvain Gagnon;
- monsieur Francis Hinse;
- madame Chantal Sophie Moulin;
- madame Sandra Nadeau;
- madame Isabelle St-Jean;
- monsieur Pierre St-Onge;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 10 juin 2024 :

- monsieur Laurent Lassonde;
- madame Emilia Nyitrai;
- madame Dominique Tancrede;

QUE mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Johanne Despatis, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau, Emilia Nyitrai, Isabelle St-Jean et Dominique Tancrede ainsi que messieurs Sylvain Gagnon, Francis Hinse, Laurent Lassonde et Pierre St-Onge continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE mesdames Isabelle St-Jean et Dominique Tancrede continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82729

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

**Arrêté numéro 001-2024 du ministre de
l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en
date du 5 mars 2024**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage sur un terrain situé dans la Ville de Gaspé

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1436-91 du 23 octobre 1991, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage sur une parcelle de terrain désignée comme étant la subdivision vingt-deux du lot six (6-22) du Rang I Nord de l'Anse-au-Griffon du cadastre officiel révisé du canton de Cap-des-Rosiers, située dans la Ville de Gaspé pour permettre le réaménagement du havre de pêche commerciale de l'Anse-au-Griffon;

ATTENDU QUE la subdivision vingt-deux du lot six (6-22) du Rang I Nord de l'Anse-au-Griffon du cadastre officiel révisé du canton de Cap-des-Rosiers est maintenant connue et désignée comme étant le lot deux millions sept cent trente-trois mille quatre cent quarante (2 733 440) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QU'en 2015, le gouvernement du Canada a informé le gouvernement du Québec de son intention de procéder à la rétrocession du droit d'usage sur ce lot étant donné qu'il n'était plus requis;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'a pas requis de la part du gouvernement du Canada d'enlever, de faire enlever, de démolir ou de faire démolir les ouvrages et améliorations qui se trouvent sur ce lot;

ATTENDU QUE le 24 avril 2017, le gouvernement du Canada a cédé à la Ville de Gaspé la structure érigée sur ledit lot, laquelle constitue un mur de soutènement;

ATTENDU QU'une condition à ce décret prévoit que la rétrocession de ce droit d'usage par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec doit se faire par des documents juridiques réciproques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétrocédé au gouvernement du Québec le droit d'usage sur ce lot, sauf et à distraire la structure érigée dessus, par l'acte de Transfert de gestion et maîtrise de la province de Québec signé le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est disposé à accepter cette rétrocession;

ATTENDU QU'une telle rétrocession de droit et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement du Québec aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce décret prévoit que l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions effectuées par le gouvernement du Canada peut également être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QUE par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le décret n° 1436-91 du 23 octobre 1991 confirme que ce lot est sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1° Accepte, sans indemnité, la rétrocession par le gouvernement du Canada du droit d'usage sur le lot deux millions sept cent trente-trois mille quatre cent quarante (2 733 440) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, sauf et à distraire la structure érigée sur ledit lot, laquelle constitue un mur de soutènement qui a été concédé à la Ville de Gaspé par acte de concession daté du 24 avril 2017.

2° Transmet deux (2) originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du droit d'usage sur le

lot deux millions sept cent trente-trois mille quatre cent quarante (2 733 440) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 5 mars 2024

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

82734

A.M., 2024

**Arrêté numéro 2024-0003 du ministre de
l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs en date du
5 mars 2024**

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives, par l'abrogation des annexes 187 et 218

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS,

VU que le ministre, par l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 220 de cet arrêté aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que les territoires délimités aux annexes 187 et 218 de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 ne sont plus requis aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 par l'abrogation des annexes 187 et 218;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 soit modifié par l'abrogation des annexes 187 et 218;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 mars 2024

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

82737

Avis

Avis

Réserve naturelle de la Petite-Buse — Reconnaissance

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bonsecours, municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, connue et désignée comme étant le lot 6 547 190 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété couvre une superficie de 8,31 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

82738